

L'ensemble des représentants des membres adhérents : chacun des membres adhérents désigne ses représentants selon des modalités précisées aux articles 25 à 28 pour les membres actifs. Chaque représentant dispose d'une voix.

Le mode de représentation pour chaque catégorie de membre est le suivant :

- pour les membres actifs (sauf les associations d'animation) : 3 ou 4 représentants par centre reconnu selon les critères définis par l'article 25,
- pour les associations d'animation : 2 représentants par association,
- pour les membres actifs en période de stage : 1 représentant par membre ou par centre en stage,
- pour les membres associés : 1 représentant par membre associé, les membres de droit du CA ayant voix délibérative disposent d'une voix à l'Assemblée Générale.

A sa demande, le personnel salarié de la Fédération départementale peut désigner un représentant. Il dispose d'une voix et participe aux élections du Conseil d'Administration dans le collège des professionnels. Toutefois, ce représentant n'est pas éligible au Conseil d'Administration.

ARTICLE 25 : Représentation des membres actifs

Quatre types de membres actifs peuvent être identifiés :

Type A : les associations déclarées régies par la loi du 1er juillet 1901, gérant et animant un centre social reconnu. Chaque centre de ce type ouvre droit à 4 représentants (dont 1 professionnel).

Type B : les associations déclarées régies par la loi du 1er juillet 1901, regroupant sur le plan local plusieurs centres reconnus gérés et animés, par délégation prévue dans les statuts de l'association, par des comités de gestion et d'animation. Chaque centre de ce type ouvre droit à 4 représentants (dont 1 professionnel).

Type C : les associations déclarées (autres que celles du type A et B), organismes de Sécurité Sociale, collectivités locales et, en règle générale, toutes institutions à but non lucratif gérant et non gérant un ou plusieurs centres sociaux reconnu(s). Chaque centre de ce type ouvre droit à 3 ou 4 représentants :

- 3 représentants par centre reconnu s'il existe au niveau du centre, un comité d'animation (dont 1 professionnel), - 4 représentants par centre reconnu s'il existe au niveau du centre une association déclarée d'usagers ou un comité de gestion (dont 1 professionnel).

Type D : les associations déclarées d'animation lorsque l'adhésion de la personne morale gestionnaire n'a pu être acquise. Ces membres disposent chacun de 2 représentants.

ARTICLE 26 : Répartition des représentants en collèges

Les représentants des différents membres actifs sont désignés selon un système de collèges.

1er collège : collège des associations (type A, B, et D) et structures d'animation et de gestion propre au centre, dit « *collège des associations et structures représentatives d'usagers* ».

2ème collège : collège des associations et organismes gestionnaires de type C, dit : « *collège des institutions* ».

3ème collège : « *collège des professionnels* ».

ARTICLE 27 Modalités de représentation des professionnels pour le 3ème collège :

- tout centre social reconnu ouvre droit à la désignation d'un représentant. Il votera dans le collège des professionnels.

Ce représentant est désigné, au niveau du centre, par un collège constitué de tout le personnel salarié, quel que soit son employeur, régulièrement associé à l'équipe d'animation et consacrant au moins 10 heures de travail par semaine en moyenne au centre ou 20 heures dans plusieurs centres. Toutefois, une personne salariée ne peut être éléctrice et éligible que dans un seul centre.

- à leur demande les personnels salariés travaillant au siège d'une association gérant plusieurs centres sociaux. (membres actifs types B et C) pourront désigner un représentant qui disposera d'une voix. Il votera dans le collège des professionnels pour les élections au Conseil d'Administration fédéral.

ARTICLE 28 : Modalités de représentation des membres actifs pour le 1er et le 2ème collège

Membre actif « type A » (association propre au centre).

Les associations gérant et animant un seul centre désignent 3 représentants en les distinguant de telle manière que l'un des trois, choisi parmi les membres du Bureau, représente la fonction gestionnaire.

Ces représentants voteront dans le 1er collège « des associations »

Membre actif « type B » (association regroupant plusieurs centres disposant de comité de gestion).

Le Conseil d'Administration des associations gestionnaires de type B désigne des représentants à raison d'un par centre géré et reconnu.

En outre, les comités de gestion et d'animation de chaque centre désignent chacun 2 représentants. L'ensemble de ces représentants votera dans le 1er collège « des associations ».

Membre actif « type C » (institution Gestionnaire)

- l'organe directeur de l'institution gestionnaire de type C désigne ses représentants, à raison d'un par centre géré et reconnu. Il(s) votera (voteront) dans le 2ème collège « des institutions ».
- les comités de gestion propres au centre désignent chacun 2 représentants.
- à défaut de comité de gestion, dans le cas où il existe une association déclarée d'usagers et dans la mesure où elle joue un rôle effectif dans la coordination des activités et dans l'élaboration de la politique du centre, celle-ci désigne 2 représentants.
- en l'absence de comité de gestion ou d'association d'usagers, les comités d'animation désignent un représentant. L'ensemble de ces représentants votera dans le 1er collège "des associations".

Membre actif « type D » (association d'animation adhérente seule).

L'association déclarée d'animation adhérente seule désigne 2 représentants. Ils voteront dans le 1er collège des « associations ». Pour les membres actifs en période de stage, ils désigneront un représentant par centre en période de stage qui votera, selon l'identification du gestionnaire, soit dans le collège « association », soit dans le collège « institution ».

TITRE VII - RESSOURCES

ARTICLE 29

Les recettes de la Fédération, se composent :

- des cotisations annuelles de ses membres,
- de toutes subventions pouvant lui être accordées,
- de toutes recettes autorisées par lois et décrets.

Conformément aux dispositions du décret du 13 juin 1966 (art. 4) la Fédération pourra solliciter l'autorisation d'accepter des dons manuels, ou versements et, en ce cas, elle s'oblige :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités,
- à adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux,
- à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministères compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

L'actif de la Fédération répond seul des engagements contractés sans qu'aucun de ses membres puisse en être tenu responsable.

TITRE VIII – MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 30 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration, ou sur la proposition d'au moins un quart des membres actifs de la Fédération.

La proposition est soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

Dans l'un ou l'autre cas les projets de modifications sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Cet ordre du jour doit être envoyé aux membres adhérents au moins 15 jours à l'avance. L'Assemblée Générale doit se composer de la moitié au moins du nombre total des membres représentant au moins la moitié des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement